BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2011-055 /PRES/PM/MESSRS portant organisation du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.

VISM CF NEC25 10-01-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

VU la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n°20/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005;

VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/ SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 15 décembre 2010 ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'organisation du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique est régie par les dispositions du présent décret. Elle s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du ministre ;

- le Cabinet du ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- le Secrétariat général.

TITRE II: LE CABINET DU MINISTRE

CHAPITRE I: COMPOSITION

Article 2: Le Cabinet du ministre comprend :

- les conseillers techniques (CT);
- l'Inspection générale des services et des établissements d'enseignement (IGSEE) ;
- le Chef de cabinet;
- le secrétariat particulier (SP);
- le protocole du ministre ;
- le Comité ministériel pour la santé (CMS);
- la Commission nationale pour l'UNESCO (CNU);
- la Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES) ;
- le Service de sécurité des universités (SSU);
- le Conseil national pour la prévention de la violence à l'école.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3: Le Cabinet du ministre est chargé:

- du courrier confidentiel et réservé;
- des audiences du ministre ;
- des relations avec le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres ainsi qu'avec les autres ministères, les institutions nationales et internationales;
- du protocole du ministre;
- du contrôle de la gestion administrative et technique du ministère ;
- de l'assistance-conseil au ministre.

Paragraphe 1: Les conseillers techniques (CT)

Article 4: Les conseillers techniques, assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le ministre.

Article 5: Les conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre.

Ils dépendent directement du ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

<u>Paragraphe 2</u>: L'Inspection générale des services et des établissements d'enseignement (IGSEE)

Article 6: L'Inspection générale des services et des établissements d'enseignement veille à l'application de la politique du département, assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des établissements d'enseignement, des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée:

- de l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, des projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services et des projets ;
- de la lutte contre la corruption au sein du ministère.
- Article 7: Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection générale s'exerce aussi bien a priori qu' a posteriori sur les services, les établissements d'enseignement, les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous la tutelle du ministère.
- <u>Article 8</u>: L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est ampliataire de tous les rapports de l'Inspection générale des services et des établissements d'enseignement.
- Article 9: L'Inspection générale des services et des établissements d'enseignement est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

 L'inspecteur général relève directement du ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes avantages que les conseillers techniques.

 L'inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques, au nombre de dix (10) au maximum.
- Article 10: L'inspecteur général des services et les inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.
- Article 11: Les inspecteurs techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

 Ils ont rang de directeurs généraux de services et bénéficient à ce titre des avantages y afférents.

Paragraphe 3: Le Chef de cabinet.

Article 12: Le Chef de cabinet est chargé:

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du ministre ;
- d'organiser l'emploi du temps du ministre en collaboration avec le secrétariat particulier;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels en relation avec le Secrétariat général.

Le Chef de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre. Il bénéficie des avantages accordés aux directeurs de services.

Paragraphe 4: Le Secrétariat particulier

Article 13: Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du ministre. Il est dirigé par un (e) secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du ministre.

Paragraphe 5: Le Protocole du ministre

Article 14: Le Protocole est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du ministre. Il est nommé par arrêté du ministre.

Paragraphe 6 : Le Comité ministériel pour la santé (CMS)

Article 15: Le Comité ministériel pour la santé, en abrégé « CMS », est chargé de la santé scolaire, de la nutrition et de la lutte contre le VIH, en relation avec le ministère de la Santé et le Secrétariat permanent de lutte contre le SIDA (SP/CNLS).

A ce titre, il:

- sert de relais entre le ministère de la Santé, le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et le ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique;
- participe à la mobilisation des ressources et à la mise en œuvre des orientations nationales en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les IST;
- assure la coordination, le suivi et l'évaluation des plans d'action du ministère en matière de santé scolaire et de lutte contre le SIDA.
- Article 16: Le Comité ministériel pour la santé est doté d'un secrétariat permanent. Le secrétariat permanent est placé sous la responsabilité d'un coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de conseiller technique.
- Article 17: L'organisation et le fonctionnement du Comité ministériel pour la santé sont définis par arrêté du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Paragraphe 7: La Commission nationale pour l'UNESCO (CNU)

Article 18: La Commission nationale pour l'UNESCO a pour missions :

- de promouvoir et d'appuyer l'action de l'UNESCO au Burkina Faso;
- d'étudier toutes questions relatives à l'UNESCO à elle soumises par le ministre ;
- de faire des recommandations au Gouvernement sur la politique nationale à l'égard de l'UNESCO;
- d'étudier toutes questions relatives à l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO) et à l'Organisation arabe pour l'éducation, la science et la culture (ALESCO).
- <u>Article 19</u>: La Commission nationale pour l'UNESCO est dotée d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en conseil des ministres.
- <u>Article 20</u>: Le secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO a rang de conseiller technique.
- Article 21 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale pour l'UNESCO et de son secrétariat permanent sont régis par arrêté du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Paragraphe 8: La Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES)

Article 22 : La Commission nationale des bourses d'études et de stages est chargée de l'application de la politique nationale en matière de bourses et d'aide. Elle est régie par arrêté du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

<u>Paragraphe 9</u>: Le Service de sécurité des universités (SSU)

- <u>Article 23</u>: Le Service de sécurité des universités est une force de police chargée des missions de sécurité générale dans les espaces et enceintes universitaires.
- Article 24: Dans l'esprit des franchises et libertés universitaires, le Service de sécurité des universités assure la sécurité des personnes et des biens dans les établissements universitaires. Il assiste toute personne appelée à fréquenter les enceintes et espaces universitaires.
- Article 25: Le Service de sécurité des universités est sous la tutelle administrative du ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique et sous la tutelle technique du ministre de la Sécurité.
- Article 26: Le Service de sécurité des universités est sous la responsabilité d'un coordonnateur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique. Il a rang de directeur général de service.

Paragraphe 10 : Le Conseil national pour la prévention de la violence à l'école (CNPVE)

- Article 27: Le Conseil national pour la prévention de la violence à l'école, en abrégé « CNPVE », est un organe consultatif placé auprès du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique. Il a pour missions:
 - de collecter, de traiter, d'analyser et de diffuser les données sur le climat scolaire et universitaire ;
 - d'évaluer la situation de la violence dans les établissements d'enseignement scolaire et universitaire ;
 - d'identifier les principales sources de violence en milieu scolaire et universitaire;
 - de fournir aux ministres en charge de l'Education les éléments de compréhension et d'orientation en matière de lutte contre la violence en milieu scolaire et universitaire ;
 - de proposer aux ministres en charge de l'Education toute disposition nécessaire à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire et universitaire;
 - de contribuer à l'éducation à la paix au niveau scolaire et universitaire.
- Article 28: Le Conseil national pour la prévention de la violence à l'école est doté d'une assemblée générale et d'un comité technique.

Le Comité technique est placé sous la responsabilité d'un coordonnateur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique. Il a rang de conseiller technique.

Article 29: La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national pour la prévention de la violence à l'école sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

<u>TITRE III</u> : LE CABINET DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I: COMPOSITION

Article 30 : Le cabinet du ministre délégué comprend :

- les conseillers techniques;
- le chef de cabinet;
- le service d'assistance technique interne à la maîtrise d'ouvrage;
- le secrétariat particulier;
- le protocole.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

<u>Article 31</u>: Les conseillers techniques, le chef de cabinet, le secrétaire particulier et le protocole dépendent directement du ministre délégué.

Les conseillers techniques au nombre de deux (2) au maximum sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre délégué et sont placés hors hiérarchie administrative.

Le chef du Service d'assistance technique, le secrétaire particulier et le protocole sont nommés par arrêté du ministre délégué.

Article 32: Les attributions du cabinet du ministre délégué sont les mêmes que celles définies aux articles 3, 4, 12 à 14 ci-dessus.

Le service d'assistance technique interne à la maîtrise d'ouvrage est une structure d'appui-conseil placée auprès du ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle. Il a pour mission d'apporter un appui-conseil à la réalisation des infrastructures du ministère.

A ce titre, il est chargé:

- du suivi technique des réalisations d'infrastructures au profit du ministère ;
- de la mise à jour du cadre foncier du ministère (terrains disponibles, localisation, destination, consécration, etc.);
- de la mise en place d'une politique de maintenance et de gestion durable du patrimoine bâtî du ministère;
- de la mise en place d'une maîtrise d'œuvre (études architecturales, études d'ingénieries, suivi-contrôle) pour la réalisation des infrastructures du ministère.

<u>TITRE IV</u>: LE SECRETARIAT GENERAL

Article 33: Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignements secondaire, supérieur et de recherche scientifique, le ministre dispose d'un secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

CHAPITRE I: Composition

Article 34: Le Secrétariat général comprend:

- les services du secrétaire général ;
- les structures centrales;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Section 1 : Les services du secrétaire général

- Article 35: Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le secrétaire général dispose :
 - d'un bureau d'étude ;

- d'un secrétariat particulier;
- d'un service central du courrier.

Paragraphe 1 : Le Bureau d'étude

Article 36: Le Bureau d'étude est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (5) au maximum, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre.

Ils bénéficient des avantages accordés aux directeurs de service.

Paragraphe 2 : Le Secrétariat particulier

Article 37: Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier du Secrétaire général. Il est dirigé par un (e) secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du ministre.

Paragraphe 3: Le Service central du courrier

Article 38: Le Service central du courrier assure le traitement du courrier du ministère. Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre.

Section 2: Les structures centrales

- Article 39: Les structures centrales du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique sont :
 - la direction générale des Enseignements et de la Recherche scientifique (DGERS);
 - la direction générale des Inspections et de la Formation des personnels de l'éducation (DGIFPE);
 - la direction générale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels (DGEFTP);
 - la direction générale des Enseignements spécifiques (DGES);
 - la direction de l'Administration et des Finances (DAF);
 - la direction des Ressources humaines (DRH);
 - la direction des Etudes et de la Planification (DEP);
 - la direction des Archives et de la Documentation (DAD);
 - la direction de la Communication et de la Presse ministérielle (DCPM);
 - la direction des Affaires juridiques et de la Coopération internationale (DAJCI) ;
 - la direction des activités physiques et sportives (DAPS);
 - la direction des Marchés publics (DMP).

Section 3 : Les structures déconcentrées

- <u>Article 40</u>: Les structures déconcentrées du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique sont :
 - les académies ;
 - les directions régionales (DR/MESSRS);

les directions provinciales (DP/MESSRS).

Section 4 : Les structures rattachées

- <u>Article 41</u>: Les structures rattachées du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique sont :
 - le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST);
 - le Centre national des œuvres universitaires (CENOU);
 - le Centre national de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle, et des bourses (CIOSPB);
 - le Centre national des manuels et fournitures scolaires (CENAMAFS) ;
 - 1'Office central des examens et concours du secondaire (OCECOS);
 - le Conseil national de l'éducation (CNE);
 - la Commission nationale d'équivalence des titres et des diplômes (CNETD).
 - le Fonds national pour l'éducation et la recherche (FONER).
 - l'Agence nationale de biosécurité (ANB) ;
 - les projets et programmes.

Section 5: Les structures de mission

- Article 42 : Les structures de mission du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique sont :
 - le Secrétariat technique de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques (STANCAC);
 - le Secrétariat technique à l'énergie atomique (STEA).

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Section 1 : Attributions du secrétaire général

Article 43: Le secrétaire général assure la gestion administrative et technique du ministère.

Il assiste le ministre et le ministre délégué dans la mise en œuvre de la politique du ministère.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission.

- Article 44: En cas d'absence du secrétaire général, le ministre nomme un intérimaire parmi quatre (4) responsables désignés à cet effet. Les modalités d'établissement de la liste de ces responsables sont définies par arrêté du ministre.
- Article 45: Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté du ministre. Lorsqu'elle n'excède pas trente jours, il est nommé par note de service du ministre. En tout état de cause, l'intérim ne saurait excéder trois (3) mois.
- Article 46: Le secrétaire général assure les relations techniques du ministère avec les autres ministères, le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres et les autres institutions nationales.

- Article 47: A l'exception des documents destinés au chef de l'Etat, au chef du Gouvernement, aux présidents d'institutions, aux membres du Gouvernement et aux ambassadeurs, le secrétaire général reçoit délégation de signature pour :
 - les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
 - les correspondances et les instructions adressées aux directeurs généraux et aux directeurs des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission ;
 - les certificats de prise de service, de cessation et de reprise de service du personnel de l'administration centrale du ministère;
 - les autorisations d'absence et les décisions de jouissance de congé à l'intérieur du Burkina Faso;
 - les décisions d'affectation et de mutation ;
 - les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso;
 - les textes des communiqués ;
 - les textes et les visas des télex et des téléfax.
- Article 48: Outre les cas prévus à l'article 50 ci-dessus, le ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au secrétaire général pour toutes autres matières liées à la gestion quotidienne du ministère.
- Article 49: Pour tous les cas visés aux articles 50 et 51 ci-dessus, la signature du secrétaire général est précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».
- Article 50 : Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.
- Section 2 : Attributions des structures centrales
- <u>Paragraphe 1</u>: La direction générale des Enseignements et de la Recherche scientifique (DGERS)
- Article 51: La direction générale des Enseignements et de la Recherche scientifique est chargée de la conception et de la mise en œuvre des programmes de développement des enseignements secondaire général, supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, elle:

- contribue à la définition de la politique et des priorités nationales en matière d'enseignement secondaire général, supérieur et de recherche scientifique;
- veille à l'application de la réglementation sur l'enseignement secondaire général, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- contribue à la planification de la création de nouveaux établissements d'enseignement secondaire général et supérieur ;
- assure le suivi de la gestion administrative et du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire général et supérieur ;
- participe à l'élaboration des normes en matière de recherche scientifique et à l'application de celles-ci;

- contribue à l'organisation des examens et concours professionnels et pédagogiques de l'enseignement secondaire général et supérieur ;

assure le secrétariat des instances siégeant en matière d'enseignement secondaire

général et supérieur;

- participe à la diffusion des documents, des manuels et des matériels didactiques.

Article 52 : La direction générale des Enseignements et de la Recherche scientifique comprend:

- la direction de l'Enseignement public (DEPu);
- la direction de l'Enseignement privé (DEPr) ;
- la direction de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (DESRS).

Article 53: La direction de l'Enseignement public (DEPu) est chargée de l'élaboration et de la coordination des activités relevant du domaine de l'enseignement secondaire général public.

A ce titre, elle:

 participe à la conception et à la mise en œuvre des programmes de développement de l''enseignement secondaire général public;

- aide à définir les priorités nationales en matière d'enseignement secondaire

général public;

- propose les mesures de suivi des problèmes des élèves inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire général publics d'une part et de leurs organisations et structures d'autre part ;
- assure le suivi des activités des services chargés des établissements d'enseignement secondaire général publics ainsi que des élèves qui y sont inscrits;
- contribue aux études prospectives sur le développement de l'enseignement secondaire général public ;
- élabore les arrêtés d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire général publics.

Article 54: La direction de l'Enseignement privé (DEPr) est chargée de la conception et de la coordination des activités relevant du domaine de l'enseignement secondaire général privé. Elle a pour missions :

- de promouvoir le système d'enseignement secondaire général privé ;
- d'étudier les dossiers de demandes d'ouverture d'établissements d'enseignement secondaire général privés d'une part, et d'autorisations d'y enseigner d'autre part;

 d'assurer le suivi des activités des services chargés des établissements d'enseignement secondaire général privés ainsi que des élèves qui y sont inscrits;

- de contribuer aux études prospectives sur le développement du système d'enseignement secondaire général privé.

Article 55: La direction de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (DESRS) est chargée de la conception et de la coordination des activités relevant des domaines l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, elle:

- participe à la conception et à la mise en œuvre des programmes de développement de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique;
- aide à définir les priorités nationales en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- propose les mesures de suivi des problèmes des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur d'une part, et de leurs organisations et structures d'autre part ;
- assure le suivi des activités des services chargés des établissements d'enseignement supérieur ainsi que des étudiants qui y sont inscrits;
- contribue aux études prospectives sur le développement de l'enseignement supérieur;
- assure le suivi des activités des institutions de recherche au Burkina Faso ;
- aide à définir les moyens nécessaires à la réalisation des activités de recherche ;
- propose toutes mesures visant à la promotion et au renforcement de la recherche scientifique;
- contribue à la promotion des relations scientifiques avec les institutions et les pays étrangers ;
- assure le suivi des activités de recherche menées au sein du ministère et des autres départements ou institutions publiques et les centres privés de recherche ;
- suit la réglementation de la recherche en relation avec le Centre national de la recherche scientifique et technologique.

<u>Paragraphe 2</u>: La direction générale des Inspections et de la Formation des personnels de l'éducation (DGIFPE)

Article 56: La direction générale des Inspections et de la Formation des personnels de l'éducation est chargée des contenus et des normes pédagogiques de l'enseignement secondaire et de la formation des personnels de l'éducation du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique. A ce titre, elle :

- contribue à la définition de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire et de formation professionnelle ;
- veille à la mise en œuvre de la politique éducative en matière d'enseignement secondaire :
- élabore les curricula de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle ;
- assure l'encadrement, l'animation, le suivi et le contrôle pédagogiques des enseignants du secondaire ;
- contribue à la formation initiale et continue des personnels de l'éducation ;
- supervise la formation continue des personnels de l'éducation ;
- supervise l'évaluation des enseignements, des formations, des apprentissages et des curricula de l'enseignement secondaire ;
- contribue à l'évaluation du système éducatif;
- contribue à la production des documents et matériels pédagogiques ;
- produit des rapports bisannuels sur la qualité de l'enseignement secondaire.

<u>Article 57</u>: La direction générale des Inspections et de la Formation des personnels de l'éducation comprend:

- la direction des Inspections (DI);
- la direction des Innovations pédagogiques et de l'Evaluation (DIPE) ;
- la direction de la Formation des personnels de l'éducation (DFPE).

Article 58: La direction des Inspections (DI) est chargée:

- de coordonner et d'assurer le suivi des activités des différentes inspections ;
- de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants et des encadreurs pédagogiques;
- de suivre, de contrôler et d'évaluer les formations et les enseignements au niveau du secondaire;
- de participer à l'organisation du baccalauréat, des examens et concours scolaires et des examens et concours professionnels de l'enseignement secondaire ;
- de contribuer à la formation d'encadreurs pédagogiques et des enseignants à la rédaction de manuels scolaires ;
- d'élaborer les curricula de l'enseignement secondaire ;
- de contribuer à l'encadrement, au suivi et au contrôle pédagogique des enseignants du secondaire.

Article 59 : La direction des Innovations pédagogiques et de l'Evaluation(DIPE) est chargée :

- de mener des études sur les innovations pédagogiques dans l'enseignement secondaire ;
- de mettre en œuvre les innovations pédagogiques dans l'enseignement secondaire ;
- de suivre et d'évaluer les innovations pédagogiques dans l'enseignement secondaire ;
- de mener, seule ou avec d'autres services compétents, des études sur les outils de mesure et d'évaluation de l'enseignement secondaire ;
- d'élaborer, seule ou avec d'autres services compétents, les outils de mesure et d'évaluation de l'enseignement secondaire ;
- d'évaluer, seule ou avec d'autres services compétents, les apprentissages et les documents et matériels pédagogiques de l'enseignement secondaire ;
- de contribuer à la promotion de l'excellence scolaire ;
- de produire un rapport biannuel sur la qualité de l'enseignement secondaire.

Article 60: La direction de la Formation des personnels de l'éducation (DFPE) est chargée :

- d'identifier les besoins en formation pédagogique au sein du ministère ;
- d'élaborer un plan de formation des personnels de l'éducation, en collaboration avec les autres structures du ministère ;
- d'initier et de conduire les activités de formation continue des personnels de l'éducation ;
- de participer à l'élaboration des manuels de procédures et des guides de gestion, en collaboration avec les structures compétentes du ministère ;
- de participer, avec les autres structures compétentes, à la formation des

personnels de l'éducation;

 de contribuer à l'évaluation des formations continues des personnels de l'éducation.

<u>Paragraphe 3</u>: La direction générale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels (DGEFTP)

Article 61: La direction générale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels est chargée de coordonner la mise en œuvre de la politique et des programmes de développement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels. A ce titre, elle :

- contribue à la définition des priorités nationales en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- assure le suivi des activités des services chargés des établissements publics et privés d'enseignement secondaire technique et professionnel et des élèves qui y sont inscrits ;
- instruit les dossiers d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics et privés ;
- contribue à la promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage en milieu scolaire ;
- participe à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- contribue à la planification de la création des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel.

Article 62: La direction générale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels (DGEFTP) comprend :

- la direction de l'Enseignement technique et professionnel (DETP);
- la direction de la Formation professionnelle et de la Préparation à l'insertion (DFPPI);
- la direction de la Prospective et des Programmes de formation (DPPF).

Article 63: la direction de l'Enseignement technique et professionnel (DETP) est chargée :

- du développement de l'enseignement technique et professionnel;
- du suivi des activités des établissements et structures d'enseignement technique et professionnel;
- de l'étude des demandes d'ouverture de nouveaux établissements publics et privés en relation avec d'autres structures compétentes;
- d'œuvrer au changement des mentalités vis-à-vis des filières et spécialités de l'enseignement technique;
- d'identifier et de promouvoir toutes les mesures permettant de réduire le taux d'échec et le nombre des filles quittant précocement la formation professionnelle;
- d'identifier des pistes et de définir des lignes directrices pour améliorer l'orientation des filles pendant et à la sortie de leur parcours de formation professionnelle.

<u>Article 64</u>: La direction de la Formation professionnelle et de la Préparation à l'insertion (DFPPI) est chargée :

11

- de proposer toutes actions pouvant préparer les sortants du cycle secondaire à l'emploi ;
- d'organiser la formation continue des personnels enseignants dans les établissements d'enseignements technique et professionnel;
- d'assurer les relations du département avec le ministère chargé de l'Emploi, avec les entreprises et avec les autres partenaires de la formation professionnelle;
- d'assurer le suivi des sortants et des sortis du système de l'enseignement technique et professionnel;
- d'élaborer une stratégie de formation par apprentissage en milieu scolaire des jeunes déscolarisés ou de tout autre personne en quête de formation qualifiante dans le contexte de la réforme du système éducatif;
- de mettre en place un système de partenariat avec le monde du travail en vue d'assurer et de promouvoir la formation par apprentissage en milieu scolaire ainsi qu'à l'insertion professionnelle des formés.

<u>Article 65</u>: La direction de la Prospective et des Programmes de formation (DPPF) est chargée :

- de conduire ou de faire réaliser des études sur les besoins de formation des entreprises ;
- de créer et d'entretenir une banque de données sur les besoins de formation des entreprises;
- de développer des stratégies de diversification des filières de formation en adéquation avec les besoins de l'économie ;
- de contribuer avec d'autres structures techniques compétentes à la conception des plans et des programmes de formation de l'enseignement technique et professionnel et d'en suivre la mise en œuvre ;
- de contribuer à promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication(TIC) dans l'enseignement technique et professionnel;
- de proposer des créations de formations au supérieur en lien avec les différentes filières du secondaire dans le but d'accroître l'accès à l'enseignement supérieur pour la formation des cadres moyens et des cadres de conception;
- de collecter et communiquer aux apprenants ou à tout demandeur, des données fiables sur les structures de formation de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle.

Article 66: En relation avec la direction générale des Inspections et de la Formation des personnels de l'éducation, la direction générale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels propose toutes actions visant à favoriser l'adéquation entre l'enseignement technique et l'emploi ou le développement des structures d'accueil et le renforcement de la qualité de l'enseignement technique et professionnel.

Paragraphe 4: La direction générale des Enseignements spécifiques (DGES)

- Article 67: La direction générale des Enseignements spécifiques est chargée des questions à caractère spécifique ci-dessous nécessitant des dispositions particulières du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique :
 - l'éducation en matière de population et de citoyenneté au secondaire et au supérieur;
 - l'éducation des filles et la promotion du genre ;
 - l'éducation artistique, culturelle et environnementale.
- Article 68: La direction générale des Enseignements spécifiques propose au ministre toutes actions permettant la prise en compte des questions visées à l'article 70 ci-dessus dans les programmes d'activités du ministère.
- Article 69 : La direction générale des Enseignements spécifiques comprend :
 - la direction de l'Education en matière de population et de citoyenneté (DEMPC) ;
 - la direction de l'Education des filles et de la Promotion du genre (DEFPG) ;
 - la direction de l'Education artistique, culturelle et environnementale (DEACE).
- <u>Article 70</u>: La direction de l'Education en matière de population et de citoyenneté (DEMPC) est chargée:
 - d'œuvrer à l'introduction des contenus des questions en matière de population et de citoyenneté dans les programmes d'enseignement;
 - de former les enseignants en matière de population et de citoyenneté ;
 - de coordonner le travail de conception du matériel didactique de l'éducation en matière de population et de citoyenneté;
 - de contribuer à la réflexion sur la politique nationale en matière de population et de citoyenneté.
- <u>Article 71</u>: La direction de l'Education des filles et de la Promotion du genre(DEFPG) est chargée :
 - de contribuer à la définition de la politique nationale en matière d'éducation des filles dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur ;
 - d'œuvrer à accroître l'accès des filles aux établissements d'enseignement secondaire et supérieur et à les y maintenir ;
 - de mener toutes actions visant à l'amélioration de la situation des filles dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.
 - d'œuvrer à la prise en compte du genre au secondaire et au supérieur.
- <u>Article 72</u>: La direction de l'Education artistique, culturelle et environnementale (DEACE) est chargée:
 - de superviser, de coordonner et de suivre l'enseignement des arts dans l'enseignement secondaire ;

- de participer à la promotion des langues nationales et d'œuvrer à leur insertion dans l'enseignement secondaire formel, en collaboration avec les services compétents;
- de promouvoir les activités culturelles dans les établissements d'enseignement secondaire formel en collaboration avec les services compétents ;
- de promouvoir l'éducation environnementale dans les établissements d'enseignement secondaire.

Paragraphe 5: La direction de l'Administration et des Finances (DAF)

Article 73: La direction de l'Administration et des Finances est chargée des opérations administratives, financières et comptables du ministère.

Elle centralise les renseignements concernant les moyens matériels et financiers et assure le suivi de leur gestion, conformément aux règles financières et comptables en vigueur au Burkina Faso.

A ce titre, elle:

10

- élabore le budget du département et assure son exécution et son suivi ;
- participe à l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) et du budget-programme du département et assure leur mise œuvre et leur suivi, en collaboration avec les services compétents;
- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de mobilisation des ressources financières et matérielles du département ;
- assure le suivi des comptes de dépôt du département ;
- met en œuvre la comptabilité-matière ;
- contribue à la mise en œuvre de la formation des personnels du département dans le domaine financier et budgétaire.
- Article 74: La direction de l'Administration et des Finances est responsable du suivi de la gestion financière des structures centrales, déconcentrées et rattachées, des projets et programmes, des cantines scolaires, des équipements et des constructions.

Paragraphe 6: La direction des Ressources humaines (DRH)

- Article 75: La direction des Ressources humaines est chargée de la conception et de la mise en œuvre des dispositions visant à accroître la productivité et le rendement des personnels enseignants, des chercheurs et des personnels administratifs et de soutien. Elle a pour missions:
 - de gérer le fichier du personnel;
 - de veiller à une utilisation rationnelle des personnels et à l'amélioration de leurs conditions de travail :
 - de gérer les mutations et les mouvements du personnel;
 - de gérer la situation administrative et la carrière des agents ;
 - d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs du ministère ;
 - de participer au recrutement des personnels du ministère ;
 - de planifier la formation de ces personnels et de contribuer à la mise en œuvre du programme y relatif ;

- de traiter les questions contentieuses relatives à la gestion des personnels.

Paragraphe 7: La direction des Etudes et de la Planification (DEP)

Article 76: La direction des Etudes et de la Planification est chargée :

- du planning des activités du ministère ;
- de la collecte, du traitement et de la publication des statistiques sur les enseignements secondaire et supérieur et sur la recherche scientifique ;
- de l'élaboration de la carte scolaire du secondaire ;
- de l'étude et de la mise en forme des projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- de la coordination de l'élaboration de la politique nationale des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique et technologique et son suiviévaluation;
- de la coordination de l'élaboration du budget-programme et du cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) du ministère ;
- du suivi-évaluation des projets et programmes du ministère ;
- du suivi des chantiers de construction des infrastructures du ministère, en partenariat avec les structures bénéficiaires;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma directeur des technologies de l'information et de la communication ;
- de la réalisation des études analytiques et prospectives sur les enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la réforme du système éducatif ;
- de l'élaboration des projets d'arrêtés portant construction des établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

<u>Paragraphe 8</u>: La direction des Archives et de la Documentation (DAD)

Article 77: La direction des Archives et de la Documentation a pour missions :

- de constituer, de sauvegarder et de gérer le patrimoine archivistique et documentaire du département ;
- de coordonner les activités des services des archives et de la documentation des structures du département ;
- de suivre l'exploitation des archives et de la documentation du département, conformément aux textes en vigueur.

Paragraphe 9 : La direction de la Communication et de la Presse ministérielle (DCPM)

Article 78 : La direction de la Communication et de la Presse ministérielle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication du département avec ses partenaires ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités du département et de ses démembrements ;
- de préparer les dossiers de presse pour le ministre ;
- d'organiser les relations du département avec les organes de presse.

<u>Paragraphe 10</u>: La direction des Affaires juridiques et de la Coopération internationale (DAJCI)

Article 79: La direction des Affaires juridiques et de la Coopération internationale est chargée :

- de l'appui à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires du département ;
- de la vérification de la conformité des textes du département avec la réglementation et la législation en vigueur ;
- du contrôle de la cohérence interne de ces textes ;
- du traitement des questions contentieuses avec les partenaires ;
- de l'appui à l'élaboration des conventions et des contrats liant le ministère à ses partenaires et aux institutions nationales ou internationales ;
- de la recherche des partenaires pouvant appuyer l'action du département ;
- du suivi des relations du département avec ses partenaires techniques et financiers :
- du suivi des dossiers de coopération du ministère ;
- de l'élaboration des rapports annuels sur l'état de la coopération internationale du département.

Paragraphe 11: La direction des Activités physiques et sportives (DAPS)

Article 80: La direction des Activités physiques et sportives est chargée :

- de l'encadrement et de la promotion de la pratique sportive dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur;
- du suivi et de la promotion des athlètes au sein des établissements d'enseignement secondaire et supérieur;
- de la promotion les activités physiques et sportives au profit du personnel du ministère ;
- de la contribution à la promotion et au développement des activités physiques et sportives dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

Paragraphe 12 : La direction des Marchés publics (DMP)

<u>Article 81</u>: La direction des Marchés publics a pour missions l'élaboration du plan général de passation des marchés, la mise en œuvre des procédures de passation, le suivi de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée:

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics ;
- d'assister toute structure du département à la préparation et à la diffusion des dossiers d'appel d'offres ;
- de rédiger les avis d'appel à la concurrence, les lettres d'invitation à soumissionner;
- de présider les commissions d'attribution des marchés du ministère ;
- d'élaborer les rapports relatifs à l'exécution des marchés publics.

Section 3 : Attributions des structures déconcentrées

Paragraphe 1 : Les académies

- Article 82 : Les académies sont des structures déconcentrées du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique. Elles comprennent :
 - les universités, les grandes écoles et les instituts publics ;
 - les directions régionales;
 - les directions provinciales.
- Article 83: Les académies sont responsables de l'ensemble des services publics du ministère dans les directions régionales de leur ressort. Elles ont également compétence sur les établissements d'enseignement secondaire et supérieur privés.

A ce titre, elles sont chargées:

- du suivi et du contrôle de la gestion administrative, financière et pédagogique des structures d'enseignement secondaire et supérieur;
- de la répartition des moyens humains, matériels et financiers ;
- de la mise en œuvre des directives du ministère ;
- du respect de la réglementation en matière d'enseignement secondaire et supérieur ;
- de l'encadrement, de l'animation, du suivi et du contrôle pédagogique des enseignants du secondaire ;
- de la supervision de l'organisation et du suivi des examens et concours du secondaire et du supérieur ;
- des mesures à proposer au ministre pour le développement du système des enseignements secondaire et supérieur.
- Article 84: L'académie est placée sous la responsabilité d'un recteur d'académie nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.
- Article 85: Le recteur d'académie est choisi parmi le personnel titulaire de l'enseignement supérieur.
- Article 86: Les académies sont créées, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Paragraphe 2 : les universités, les grandes écoles et les instituts publics

Article 87: Les universités, les grandes écoles et les instituts publics sont des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT).

Ils ont pour missions:

- l'élaboration et la transmission des connaissances pour la formation des hommes et des femmes ;

- la participation au développement de la recherche scientifique et à la vulgarisation des résultats et de celle-ci ;

- la participation à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur ;

- la participation à la protection du patrimoine scientifique national.

Paragraphe 3: Les directions régionales (DR/ MESSRS)

11

- Article 88: Les directions régionales du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique sont des structures déconcentrées du département dans la région. Elles sont les relais des structures centrales et rattachées du ministère avec les régions et avec les établissements d'enseignement secondaire. Elles sont chargées de :
 - coordonner les activités des établissements publics et privés d'enseignement secondaire ;
 - contribuer au bon déroulement des activités des structures rattachées et des structures de mission ;
 - promouvoir le développement du système de l'enseignement secondaire.
- Article 89 : Les directions régionales sont sous la tutelle des recteurs d'académie. Elles supervisent et contrôlent l'action des directions provinciales du ministère.
- Article 90 : Des directions régionales du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique sont créées dans les treize régions du Burkina Faso.

Paragraphe 4: Les directions provinciales (DP/ MESSRS)

- Article 91: Les directions provinciales du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique sont des structures déconcentrées du département au niveau provincial. Elles sont sous la tutelle des directeurs régionaux du ministère et sont chargées d'appliquer la politique du ministère au niveau provincial.
- Article 92: Des directions provinciales du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique sont créées dans les quarante cinq provinces du Burkina Faso.
- Article 93 : L'organisation et le fonctionnement des académies, des directions régionales et des directions provinciales sont fixés par arrêté du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Section 4 : Attributions des structures rattachées

Paragraphe 1: Le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST)

Article 94: Le Centre national de la recherche scientifique et technologique est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT).

Il a pour missions:

- d'aider à l'élaboration de la politique nationale en matière de recherche scientifique et technologique et de veiller à l'application de celle-ci;
- de coordonner et de contrôler la mise en œuvre des programmes et des opérations de recherche scientifique;
- de participer à la création et à la gestion des centres de recherche scientifique publics ;
- de participer à la valorisation des résultats de la recherche scientifique;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de formation, d'insertion et de promotion des chercheurs.

Paragraphe 2: Le Centre national des œuvres universitaires (CENOU)

- Article 95: Le Centre national des œuvres universitaires est un établissement public de l'Etat à caractère administratif (EPA). Il a pour mission de gérer les œuvres universitaires en faveur des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur publics et privés conventionnés du Burkina Faso. A ce titre, il est chargé:
 - de la mise à la disposition des étudiants des prestations sociales propices à leur vie universitaire ;
 - de toutes études sur les conditions de vie et de formation des étudiants ;
 - de la gestion et du suivi de la Mutuelle nationale de santé des étudiants du Burkina Faso (MUNASEB);
 - de la prise en charge, avec le secteur privé, des prestations sociales au bénéfice des étudiants.

<u>Paragraphe 3</u>: Le Centre national de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle, et des bourses (CIOSPB)

- Article 96: Le Centre national de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle, et des bourses a pour missions:
 - l'application de la politique nationale en matière de bourses d'études, de stages et d'aide aux étudiants ;
 - l'instruction des dossiers de demandes de bourses ou d'aide ;
 - la préparation des sessions de la Commission nationale des bourses d'études et de stages ;
 - le placement et le suivi des étudiants boursiers au Burkina Faso et à l'étranger ;
 - l'information et l'orientation des élèves et des étudiants, en collaboration avec les structures chargées de l'emploi ;
 - la conception et l'adaptation des outils d'aide à l'orientation et leur mise en œuvre.

Paragraphe 4: Le Centre national des manuels et fournitures scolaires (CENAMAFS)

- Article 97: Le Centre national des manuels et fournitures scolaires a pour missions :
 - l'élaboration de la politique des manuels et fournitures scolaires ;
 - l'appui à la conception des manuels et fournitures scolaires ;
 - l'édition et la production des manuels et fournitures scolaires ;

- la gestion du Fonds d'édition des manuels du secondaire (FEMS) et de l'imprimerie du ministère ;
- la diffusion et la mise à la disposition des établissements scolaires, des manuels et fournitures scolaires.

Paragraphe 5: L'Office central des examens et concours du secondaire (OCECOS)

Article 98: L'Office central des examens et concours du secondaire (OCECOS) a pour missions :

- l'organisation des examens et concours de l'enseignement secondaire ;
- l'organisation, en collaboration avec le ministère chargé de la Fonction publique, des examens et concours professionnels des personnels de l'enseignement secondaire;
- la tenue des registres des procès-verbaux des examens et concours du secondaire ;
- la délivrance et le contrôle des attestations, des diplômes et de tous actes de même nature ;
- la réalisation de toutes études sur l'évaluation des élèves et sur les taux de succès ou d'échec ;
- la conception d'outils d'évaluation des apprentissages.

Paragraphe 6: Le Conseil national de l'éducation (CNE)

Article 99: Le Conseil national de l'éducation est un organe consultatif.

Article 100 : Le Conseil national de l'éducation a pour mission d'assister par ses avis le Gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de l'éducation. A cet effet :

- il est saisi de tout projet de politique nationale en matière d'éducation et de formation ;
- il émet son avis sur toute question d'intérêt national relative à l'éducation et à la formation;
- il dresse, tous les deux ans, un rapport sur l'état de l'éducation au Burkina Faso;
- il peut attirer l'attention du Gouvernement sur les problèmes d'éducation et formuler des recommandations à l'attention des ministères en charge de l'Education;
- il peut réaliser des études sur tout problème d'éducation au Burkina Faso.

Article 101: Le Conseil national de l'éducation dispose d'un secrétariat permanent qui est un organe technique d'appui au Conseil national de l'éducation.

Le secrétariat permanent est assuré par le secrétaire général du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique. Il a pour missions :

- la préparation des sessions du Conseil national ;
- la tenue des archives du conseil;
- le renouvellement des mandats.

Paragraphe 7: La Commission nationale d'équivalence des titres et des diplômes (CNETD)

- <u>Article 102</u>: La Commission nationale d'équivalence des titres et des diplômes(CNETD) a pour missions :
 - d'étudier toutes demandes d'équivalence des titres et des diplômes de formation générale, technique ou professionnelle qui lui sont soumises ;
 - de donner des avis motivés sur ces demandes.
- Article 103: L'équivalence est établie par arrêté conjoint des ministres chargés des Enseignements secondaire et supérieur, de l'Enseignement de base et de la Fonction publique et de l'Emploi, sur proposition de la Commission nationale d'équivalence des titres et des diplômes.
- Article 104: La Commission nationale d'équivalence des titres et des diplômes est dotée d'un secrétariat permanent placé sous la responsabilité d'un secrétaire permanent qui a rang de directeur de service.
- Article 105: Le secrétaire permanent de la Commission nationale d'équivalence des titres et des diplômes est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Enseignements secondaire supérieur et de la Recherche scientifique.

Paragraphe 8 : Le Fonds national pour l'éducation et la recherche (FONER)

Article 106: Le Fonds national pour l'éducation et la recherche a pour mission de soutenir l'Etat dans le financement de l'éducation et de la recherche.

A ce titre, il:

- appuie la réalisation d'infrastructures pour l'éducation et la recherche ;
- contribue à la dotation des établissements et des services en équipements ;
- accorde des prêts aux étudiants pour des études ou pour des formations ;
- appuie toutes activités entrant dans le cadre du soutien à l'effort national d'éducation et de recherche.
- Article 107: L'organisation et le fonctionnement du Fonds national pour l'éducation et la recherche sont définis par arrêté conjoint du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique et du ministre de l'Economie et des Finances.
- Article 108: Le Fonds national pour l'éducation et la recherche est sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Enseignements secondaire supérieur et de la Recherche scientifique.

<u>Paragraphe 9</u>: L'Agence nationale de biosécurité (ANB)

Article 109 : L'Agence nationale de biosécurité est l'autorité nationale compétente en matière de biosécurité et la structure délibérante sur la question des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Elle est chargée:

- de veiller au niveau national à l'application des règles de sécurité relatives à l'utilisation des OGM et des produits dérivés ;
- d'inspecter et de réaliser l'audit technique des structures de mise au point, d'expérimentation, de production, de diffusion, d'importation, d'exportation, y compris le transit de tout OGM à l'exception des produits pharmaceutiques;
- d'assurer la participation du public aux prises de décision et de promouvoir sa sensibilisation, son information et son éducation en matière de biotechnologie et de biosécurité;
- d'élaborer les règles relatives à la biosécurité et proposer les aménagements règlementaires nécessaires ;
- d'évaluer les dommages et de définir les modalités de réparation ;
- de mettre en place un centre d'information sur la prévention des risques biotechnologiques.
- Article110 : L'Agence nationale de biosécurité est sous la responsabilité d'un coordonnateur qui a rang de conseiller technique.
- Article111: Le coordonnateur de l'Agence nationale de biosécurité est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Paragraphe 10: Les projets et programmes

- Article 112: Les projets et programmes sont des structures qui concourent à l'atteinte des objectifs spécifiques du département.
- <u>Article 113</u>: L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs Statuts personnels.

Section 5: Attributions des structures de mission

<u>Paragraphe 1</u>: Le Sccrétariat technique de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques (STANCAC)

Article114: Le Secrétariat technique de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques (STANCAC) est l'organe d'exécution des décisions du comité interministériel de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques.

A ce titre, il est chargé:

- de préparer les réunions du comité interministériel ;
- d'assurer la liaison entre les différents ministères ;
- d'assurer la liaison avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC);
- de mettre en œuvre les directives de l'OIAC;
- de présenter un rapport annuel d'activités.

- Article 115 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat technique de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques sont définis par arrêté du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.
- Article 116: Le Secrétariat technique de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques est sous la responsabilité d'un coordonnateur qui a rang de conseiller technique.
- Article 117: Le coordonnateur du Secrétariat technique de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Paragraphe 2 : Le Secrétariat technique à l'Energie atomique STEA

Article 118 : Le Secrétariat technique à l'Energie atomique (STEA) est une structure de coordination interministérielle.

Il est chargé:

- d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pacifique de l'énergie atomique ;
- d'assurer la liaison avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
- de mettre en œuvre l'accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaire (AFRA);
- d'assurer la promotion de l'enseignement et de la recherche en sciences et technologies nucléaires ;
- d'assurer la coordination du comité interministériel à l'énergie atomique.
- Article 119: La composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat technique à l'Energie atomique sont définis par arrêté du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.
- <u>Article 120</u>: Le Secrétariat technique à l'énergie atomique est sous la responsabilité d'un secrétaire permanent qui a rang de conseiller technique.
- Article121: Le secrétaire permanent du Secrétariat technique à l'énergie atomique est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 122 : Dans le cadre de l'atteinte des objectifs assignés au département, le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique peut créer et convoquer des cadres de concertation comme de besoin.

- Article 123: Le Secrétariat général, l'Inspection générale des services et des établissements d'enseignement et les directions centrales sont des structures communes au ministre et au ministre délégué.
- Article 124: Les directeurs des structures centrales, déconcentrées et rattachées sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.
- Article 125: Les chefs de services sont nommés par arrêté du ministre, sur proposition des directeurs des services.
- Article 126: L'organisation et le fonctionnement des directions et des services sont régis par des arrêtés du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.
- Article 127: Le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique assure, pour le compte du Gouvernement, le suivi des organismes internationaux placés sous la tutelle du ministère.
- Article 128: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2007-542/PRES/PM/MESSRS du 6 septembre 2007 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Article129: Le mMnistre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 fevrier 2011

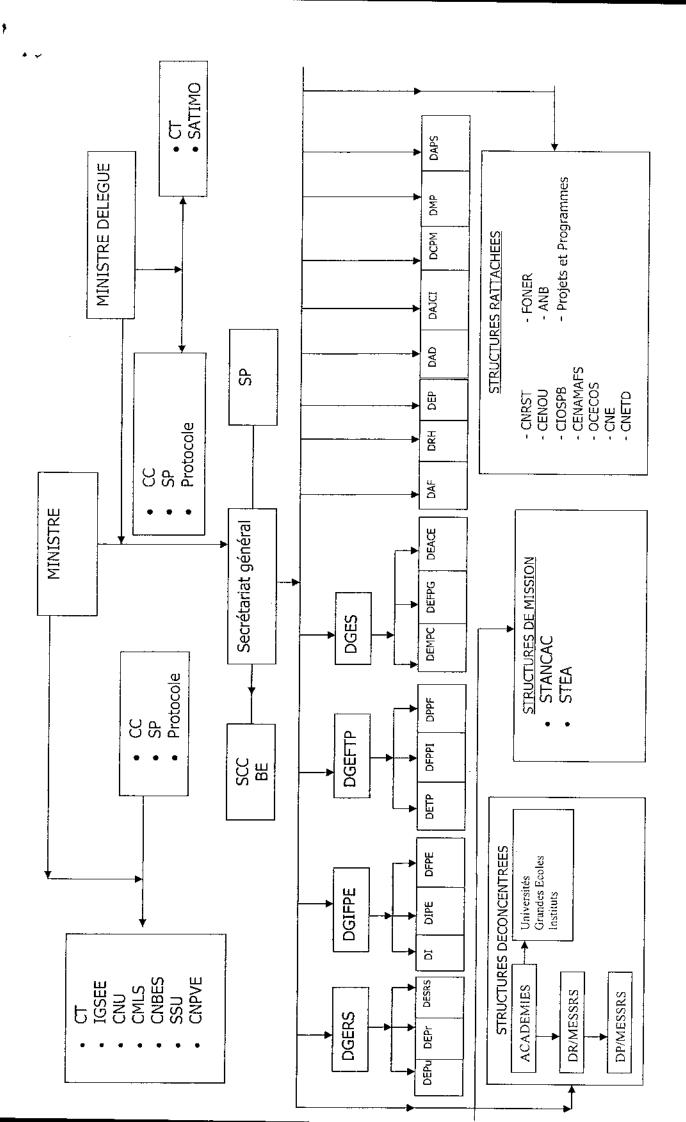
Blass COMP

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des enscignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Joseph PAR



30.

LEGENDE DE L'ORGANIGRAMME DU MESSRS

AFS 3	des manuels et four des manuels et four des ceuvres univers de l'information, de liel pour la santé ionale des bourses de l'éducation pour la prévention de la recherche scie ique conse et de la Docu dministration et des des des la coculaminate des de la coculaminate
AFS 6	d'études cabinet national des manuels et fournitures scolaires national des ceuvres universitaires national de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle, et des bourses mational de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle, et des bourses mainistériel pour la santé ssion nationale d'équivalence des titres et des diplômes national de l'éducation national de l'équivalence des titres et des diplômes l national pour la prévention de la violence à l'école national de la recherche scientifique et technologique nationale pour l'UNESCO on des Archives et de la Documentation on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
AFS S	cabinet national des manuels et fournitures scolaires national des ceuvres universitaires national des ceuvres universitaires national de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle, et des bourses ministériel pour la santé ministériel pour la santé ssion nationale des bourses d'études et des diplômes national de l'éducation national et l'éducation national prévention de la violence à l'école national pour la prévention de la violence à l'école national de la recherche scientifique et technologique nationale pour l'UNESCO on des Archives et de la Documentation on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
AFS	national des manuels et fournitures scolaires national des œuvres universitaires national de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle, et des bourses ministèriel pour la santé ministèriel pour la santé ssion nationale d'éducation ssion nationale d'équivalence des titres et des diplômes l national pour la prévention de la violence à l'école national de la recherche scientifique et technologique national de la recherche scientifique et technologique on des Archives et de la Documentation on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
	national des œuvres universitaires national des œuvres universitaires mational de l'Information, de l'orientation scolaire et professionnelle, et des bourses ministériel pour la santé ssion nationale des bourses d'études et de stages l national de l'éducation national de l'éducation de la violence à l'école national pour la prévention de la violence à l'école national de la recherche scientifique et technologique ller technique ssion nationale pour l'UNESCO on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
	national de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle, et des bourses ministériel pour la santé ssion nationale des bourses d'études et de stages national de l'éducation ssion nationale d'équivalence des titres et des diplômes l national pour la prévention de la violence à l'école national de la recherche scientifique et technologique ller technique ssion nationale pour l'UNESCO on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
	ministériel pour la santé ssion nationale des bourses d'études et de stages I national de l'éducation ssion nationale d'équivalence des titres et des diplômes I national pour la prévention de la violence à l'école national de la recherche scientifique et technologique national de la recherche scientifique et technologique on des Archives et de la Documentation on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
	ssion nationale des bourses d'études et de stages Inational de l'éducation ssion nationale d'équivalence des titres et des diplômes Inational pour la prévention de la violence à l'école national de la recherche scientifique et technologique ller technique ssion nationale pour l'UNESCO on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
	national de l'éducation ssion nationale d'équivalence des titres et des diplômes I national pour la prévention de la violence à l'école national de la recherche scientifique et technologique les technique ssion nationale pour l'UNESCO on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
	ssion nationale d'équivalence des titres et des diplômes I national pour la prévention de la violence à l'école national de la recherche scientifique et technologique ller technique ssion nationale pour l'UNESCO on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
	national de la recherche scientifique et technologique ller technique ssion nationale pour l'UNESCO on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
10.00	Iler technique ssion nationale pour l'UNESCO on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
11 0	ission nationale pour l'UNESCO on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
10 %	on des Archives et de la Documentation on de l'Administration et des Finances
11.00	on de l'Administration et des Finances
10 8	alantination international all all the second and all all the second all all all all all all all all all al
	Direction des Affaires juridiques et de la Cooperation Internationale
	Direction des Activités physiques et sportives
	Direction des Activités scolaires
DCPM Direction	Direction de la Communication et de la Presse ministérielle
	Direction de l'Education artistique, culturelle et environnementale
	Direction de l'Education en matière de population et de citoyennete
	Direction des Etudes et de la Planification
	Direction de l'Enseignement privé
	Direction de l'Enseignement public
DESRS Directio	Direction de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
DETP Directio	Direction de l'Enseignement technique et professionnel
DFPE Directio	Direction de la Formation des personnels de l'éducation
	Direction de la Formation professionnelle et de la Préparation à l'insertion
DGES Direction	Direction générale des Enseignements spécifiques
DGEFTP Direction	Direction générale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels

	THE THE PARTY OF T
FRS	Direction générale des Enseignements et de Recherche scientifique
DGIFPE	Direction générale des Inspections et de la Formation des personnels de l'éducation
DI	Direction des Inspections
DIPE	Direction des Innovations pédagogiques et de l'Evaluation
DMP	Direction des Marchés publics
DP/MESSRS	Direction provinciale du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique
DPPF	Direction de la Prospective et des Programmes de formation
DRH	Direction des Ressources humaines
DR/MESSRS	Direction régionale du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique
IGSEE	Inspection générale des services et des établissements d'enseignement
OCECOS	Office central des examens et concours du secondaire
SATIMO	Service d'assistance technique interne à la maîtrise d'ouvrage
SCC	Service central du courrier
Sp	Secrétariat particulier
SSU	Service de sécurité des universités
STANCAC	Secrétariat technique de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques
STEA	Secrétariat technique à l'énergie atomique